

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
Commission de l'économie,  
des finances, du budget et  
de la fonction publique  
-----

Papeete, le 27 NOV. 2019

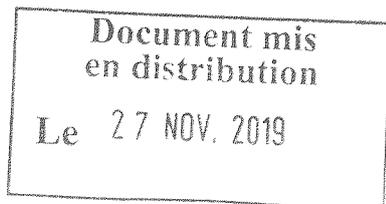
N°147-2019

**RAPPORT**

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Tepuaraurii TERIITAHU et Béatrice LUCAS



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8369/PR du 25 novembre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française.

La délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée encadre les différentes positions des fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française.

Le présent projet de délibération se propose de modifier certaines dispositions de ce texte, notamment en matière de disponibilité.

Les fonctionnaires de la Polynésie française peuvent demander une mise en disponibilité qui consiste en une cessation d'activité dans la fonction publique pendant une certaine période.

Les agents ainsi placés hors de leur cadre d'emplois d'origine cessent de bénéficier, dans cette position, de leur rémunération, de leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Dans la plupart des cas, la mise en disponibilité est demandée par le fonctionnaire. Elle est accordée, sous réserve des nécessités du service, après avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre d'emplois concerné, hormis en ce qui concerne les mises en disponibilité accordées de plein droit.

Il est constaté, en pratique, que l'instruction des demandes de mise en disponibilité constitue une simple formalité lorsque ces demandes ont reçu, en amont, un avis favorable du responsable de service ou de l'entité et du ministre de tutelle.

En revanche, les demandes ayant fait l'objet, en amont, d'un avis défavorable, suscitent des débats qui donnent tout leur sens aux commissions administratives paritaires.

En outre, les commissions précitées sont également consultées sur des demandes de disponibilité d'une durée inférieure à 30 jours. Ces consultations semblent superfétatoires dans la mesure où la tenue des commissions intervient bien après les dates de disponibilité sollicitées par les agents.

Dans un souci de simplification des procédures et de réduction du délai de traitement de ce type de dossier, il est donc proposé :

- de recueillir uniquement l’avis du responsable de l’entité pour les demandes de mise en disponibilité ;
- et de ne soumettre à l’avis des commissions administratives paritaires, que les demandes de mise en disponibilité ayant fait l’objet, en amont, d’un avis défavorable du supérieur hiérarchique et ce, quelle que soit la durée de la demande.

Le présent projet de texte se propose également de modifier les dispositions régissant la disponibilité pour convenances personnelles dans un souci de clarification et de limiter le nombre de demandes de disponibilité pour convenances personnelles intervenant dans l’année de la titularisation.

En effet, il n’est pas rare de constater que certains agents, dès leur titularisation, sollicitent ce type de mise en disponibilité, alors même que l’ouverture du concours duquel ils sont lauréats répondait nécessairement à un besoin en personnel de l’administration.

Ainsi, le présent projet de délibération prévoit que la disponibilité pour convenances personnelles ne peut être sollicitée qu’à compter de la troisième année de services effectifs suivant la date de titularisation de l’agent.

Par ailleurs, le projet de texte clarifie les durées de renouvellement possible pour chacun des motifs de mise en disponibilité accordée de droit aux fonctionnaires de la manière suivante :

- dans la limite de 9 années pour l’ensemble de la carrière pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d’un accident ou d’une maladie grave ;
- jusqu’à son huitième anniversaire pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ;
- sans limitation de durée pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d’un handicap nécessitant la présence d’une tierce personne ;
- dans la limite de quinze années pour suivre son conjoint.

Enfin, la réintégration des fonctionnaires mis en disponibilité est subordonnée à la vérification par un médecin agréé. Dans un souci d’harmonisation des références, il est proposé de remplacer les termes « un médecin agréé » par « le médecin du service de médecine professionnelle et préventive ».

Le Conseil supérieur de la fonction publique a rendu un avis favorable sur ce projet de texte lors de sa réunion du 12 novembre 2019.

\* \* \* \* \*

*Examiné en commission de l’économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 novembre 2019, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission propose à l’assemblée de la Polynésie française d’adopter le projet de délibération ci-joint.*

LES RAPPORTEURES

**Tepuaraurii TERIITAHU**

**Béatrice LUCAS**

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française  
(Lettre n° 8369/PR du 25-11-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française	
<p>Art. 33.— La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :</p> <p>a) études ou recherches présentant un intérêt <b>général</b> : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder 3 années, <b>mais</b> est renouvelable une fois pour une durée égale ;</p> <p>b) pour convenances personnelles : <b>la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder 3 années ; elle est renouvelable mais la durée de la disponibilité ne peut excéder au total 6 années pour l'ensemble de la carrière.</b></p>	<p>Art. 33.— La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :</p> <p>a) études ou recherches présentant un intérêt <b>pour la Collectivité.</b></p> <p>La durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder 3 années. Elle est renouvelable une fois pour une durée égale.</p> <p>b) pour convenances personnelles.</p> <p><b>La mise en disponibilité pour convenances personnelles ne peut être demandée qu'à compter de la troisième année de service effectif suivant la date de titularisation de l'agent. Pour l'ensemble de la carrière, la durée de cette disponibilité ne peut excéder 6 années. Chaque demande de mise en disponibilité ne peut excéder 3 ans.</b></p>
<p>Art. 36.— La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande :</p> <p>a) pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;</p> <p>b) pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;</p> <p>c) pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</p> <p><b>La mise en disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder 3 années. Elle peut être renouvelée 2 fois dans les cas visés au a) ci-dessus et sans limitation dans les autres cas, si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.</b></p>	<p>Art. 36.— I- La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire sur sa demande <b>et dans les conditions énoncées ci-après :</b></p> <p>a) pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;</p> <p>b) pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;</p> <p>c) pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</p> <p><b>II- Chaque demande de mise en disponibilité prononcée en application des dispositions du I du présent article ne peut excéder 3 années. Toutefois, cette mise en disponibilité peut être renouvelée dans les limites fixées ci-après :</b></p> <p><b>1° Au titre du I, a) ci-dessus, la mise en disponibilité peut être renouvelée dans la limite de 9 années pour l'ensemble de la carrière ;</b></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>2° Au titre du I, b) ci-dessus, la mise en disponibilité peut être renouvelée :</p> <p>a) jusqu'au 8<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ;</p> <p>b) sans limitation de durée pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;</p> <p>3° Au titre du I, c) ci-dessus, la mise en disponibilité peut être renouvelée dans la limite de quinze années pour l'ensemble de la carrière.</p>
<p>Art. 38.— Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration 2 mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.</p> <p>La réintégration est subordonnée à la vérification par un <b>médecin agréé</b> et, éventuellement, par le comité médical <b>compétent</b> saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.</p> <p>Si le comité médical estime que le fonctionnaire ne présente pas, de façon temporaire ou permanente, l'aptitude physique requise pour l'exercice de ses fonctions, sans cependant que son état de santé lui interdise toute activité, et si l'adaptation du poste de travail n'apparaît pas possible, il peut proposer à l'intéressé d'être reclassé dans un autre emploi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Sous réserve des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus et du respect par l'intéressé, pendant la période de remise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service, la réintégration est de droit. Si la durée de la disponibilité n'a pas excédé 3 années, l'une des 3 premières vacances doit être proposée au fonctionnaire. Le fonctionnaire qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.</p> <p>Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé. Toutefois, au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, il est soit reclassé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 32 du présent arrêté, soit, radié des cadres, s'il est reconnu définitivement inapte.</p>	<p>Art. 38.— Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration 2 mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.</p> <p>La réintégration est subordonnée à la vérification par <b>le médecin du service de médecine professionnelle et préventive</b> et, éventuellement, par le comité médical saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.</p> <p>Si le comité médical estime que le fonctionnaire ne présente pas, de façon temporaire ou permanente, l'aptitude physique requise pour l'exercice de ses fonctions, sans cependant que son état de santé lui interdise toute activité, et si l'adaptation du poste de travail n'apparaît pas possible, il peut proposer à l'intéressé d'être reclassé dans un autre emploi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Sous réserve des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus et du respect par l'intéressé, pendant la période de remise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service, la réintégration est de droit. Si la durée de la disponibilité n'a pas excédé 3 années, l'une des 3 premières vacances doit être proposée au fonctionnaire. Le fonctionnaire qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.</p> <p>Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé. Toutefois, au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, il est soit reclassé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 32 du présent arrêté, soit, radié des cadres, s'il est reconnu définitivement inapte.</p>
<p>Art. 39.— Dans les cas prévus aux articles 19, 25 (2<sup>e</sup> alinéa), 31, 33, 34 et 35 de la présente délibération, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission ou des commissions administratives paritaires compétentes.</p>	<p>Art. 39.— Dans les cas prévus aux articles 19, 25 (2<sup>e</sup> alinéa), 31, 33, 34 et 35 de la présente délibération, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission ou des commissions administratives paritaires compétentes.</p> <p><b>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'avis de la commission administrative paritaire compétente n'est pas requis pour les demandes de disponibilité qui ont recueilli l'avis favorable du responsable de l'entité, et ce, quelle que soit leur durée.</b></p>

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DRH1920570DL-4

**DÉLIBÉRATION N°**

**/APF**

**DU**

---

portant modification de la délibération n° 95-219  
AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux  
différentes positions des fonctionnaires de la  
Polynésie française

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 12 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2642 CM du 25 novembre 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'article 33 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, est modifié comme suit :

« Article 33.- La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :

a) études ou recherches présentant un intérêt pour la Collectivité.

La durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder 3 années. Elle est renouvelable une fois pour une durée égale.

b) pour convenances personnelles.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles ne peut être demandée qu'à compter de la troisième année de service effectif suivant la date de titularisation de l'agent. Pour l'ensemble de la carrière, la durée de cette disponibilité ne peut excéder 6 années. Chaque demande de mise en disponibilité ne peut excéder 3 ans. »

**Article 2.-** L'article 36 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

I- Le premier alinéa de l'article 36 est modifié comme suit :

« Article 36.- I- La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire sur sa demande et dans les conditions énoncées ci-après : »

II- Le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 36 est supprimé.

III- Il est ajouté après le c) de l'article 36, un II rédigé ainsi qu'il suit :

« II- Chaque demande de mise en disponibilité prononcée en application des dispositions du I du présent article ne peut excéder 3 années. Toutefois, cette mise en disponibilité peut être renouvelée dans les limites fixées ci-après :

1° Au titre du I, a) ci-dessus, la mise en disponibilité peut être renouvelée dans la limite de 9 années pour l'ensemble de la carrière ;

2° Au titre du I, b) ci-dessus, la mise en disponibilité peut être renouvelée :

a) jusqu'au 8<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ;

b) sans limitation de durée pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

3° Au titre du I, c) ci-dessus, la mise en disponibilité peut être renouvelée dans la limite de quinze années pour l'ensemble de la carrière. »

**Article 3.-** Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 38 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, est modifié comme suit :

I- Les termes « un médecin agréé » sont remplacés par les termes « le médecin du service de médecine professionnelle et préventive » ;

II- Le terme « compétent » est abrogé.

**Article 4.-** À l'article 39 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'avis de la commission administrative paritaire compétente n'est pas requis pour les demandes de disponibilité qui ont recueilli l'avis favorable du responsable de l'entité, et ce, quelle que soit leur durée. »

**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Béatrice LUCAS

*Le président,*

Gaston TONG SANG